

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

kermeleuc-distribution.fr

Demande n° FR-2023-03634



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société KERMELEUC DISTRIBUTION

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : kermeleuc-distribution.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 5 octobre 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 5 octobre 2024

Bureau d'enregistrement : SAS Ligne Web Services - LWS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 19 octobre 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 3 novembre 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire)

s'est réuni pour rendre sa décision le 5 décembre 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requêteur, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <kermeleuc-distribution.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi » ainsi que « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requêteur a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requêteur indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« A MESDAMES ET MESSIEURS LES MEMBRES DU COLLEGE SYRELI DE L'AFNIC
REQUERANT:

La KERMELEUC DISTRIBUTION, dont le siège social est situé à Pleumeleuc (35137) Centre LECLERC, 6 rue de l'Epinette, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 380 266 833, agissant poursuites et diligences par son représentant légal Monsieur [Y.] en sa qualité de Président (ci-après « KERMELEUC »),

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

1. La société KERMELEUC exploite un centre E.LECLERC à Pleumeleuc (35).

(Pièce n°1)

2. Au cours du mois d'octobre 2023, la demanderesse a été informée par divers fournisseurs, avec lesquels elle n'avait jamais travaillé, de faits d'usurpation de son identité, et en particulier de l'utilisation de sa dénomination sociale.

3. En effet KERMELEUC était informée de ce que notamment au moyen d'emails, dont l'adresse utilise le radical « kermeleuc-distribution.fr », une personne se présentant comme M. [Y.] sollicitait des contacts commerciaux en vue de passer des commandes notamment de vins et champagne au nom de la société KERMELEUC, l'entête et le pied des emails reproduisant le nom, l'adresse, les coordonnées SIREN et le n°TVA intracommunautaire de la société demanderesse;

(Pièces n°2)

4. A la suite de ces informations, la société KERMELEUC déposera dans les prochains temps une plainte contre X, auprès du Procureur de la République de Rennes.

(Pièce n°3)

5. Par la suite, la société KERMELEUC obtenait de l'AFNIC la levée de la confidentialité du nom de domaine.

(Pièces n°4 Courriel de l'Afnic)

7. Le nom de domaine « Kermeleuc-distribution.fr » a été déposé par l'intermédiaire du bureau d'enregistrement LWS Ligne Web Services, le 5 octobre 2023.

8. Selon l'AFNIC, M. [X.] serait le titulaire du nom de domaine « kermeleuc-distribution.fr », ce alors que M. [Y.] – Président de la société requérante n'a pas procédé à ce dépôt.

9. Le nom de domaine litigieux utilise la dénomination sociale de la requérante :

Nom de domaine : « kermeleuc-distribution.fr »

Dénomination sociale et sigle : KERMELEUC DISTRIBUTION

Dans le but non caché et frauduleux de créer une confusion avec cette dernière et laissait croire qu'elle serait à l'origine de commandes de produits.

10. La société KERMELEUC n'a jamais autorisé un tel usage.

I. Sur l'intérêt à agir

Aux termes de l'article . 45-6 du CPCE « Toute personne démontrant un intérêt à agir peut

demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L.45-2 du CPCE.[...] »

Aux termes de l'article 45-2 du CPCE le requérant peut fonder sa demande sur le fait que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi, et lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

I.1 La société KERMELEUC - qui est victime de faits d'usurpation d'identité et de parasitisme destinés à créer une confusion dans l'esprit de fournisseurs de produits et des consommateurs - est bien fondée à demander le transfert du nom de domaine litigieux sur le fondement de l'article L. 45-2 al 1 et al 2 du CPCE.

I.1.1 En effet, le nom de domaine "kermeleuc-distribution.fr" est utilisé dans des adresses emails frauduleuses dont l'expéditeur serait un représentant de la société, en vue de laisser croire à des fournisseurs ou des clients qu'il s'agirait de la société KERMELEUC ; faits susceptibles d'être qualifiés au plan civil de parasitisme, et au plan pénal d'usurpation et d'escroquerie.

Or, en l'espèce, le titulaire du nom de domaine, M. [X.] – ainsi qu'il s'est identifié sur le registre lors de l'enregistrement – a non seulement déposé un nom de domaine « kermeleuc-distribution.fr » identique à la dénomination sociale de la société KERMELEUC, mais a également utilisé une adresse email info@kermeleuc-distribution.fr pour adresser des emails dont le pied de mail reproduit le nom et le prénom de M. [Y.], la dénomination, l'adresse, les coordonnées RCS, le SIREN et le n°TVA intracommunautaire de la société demanderesse. Cette adresse email a été utilisée dans le cadre de pratiques frauduleuses qualifiables de tentative d'escroquerie et d'usurpation d'identité. L'email a été utilisé dans le but de se faire passer pour la société KERMELEUC, et se faire remettre des marchandises en laissant croire que les fournisseurs négociaient et vendaient leurs marchandises à la requérante.

Ces faits feront l'objet de la plainte évoquée plus haut.

Il ne fait dès lors aucun doute que l'usage du nom de domaine « kermeleuc-distribution.fr » pointant vers un site frauduleux, et dans l'adresse email « info@kermeleuc-distribution.fr » n'ont d'autre but que de créer et créent un risque de confusion avec la véritable société KERMELEUC afin de profiter de la notoriété et l'activité prospère attachés et permettre la livraison de marchandises.

Ces pratiques sont susceptibles de porter atteinte à la loi pénale, et en particulier aux articles L. 226-4-1 du Code pénal (usurpation d'identité) et L. 313-1 à L. 313-3 du Code pénal (escroquerie), et portent atteinte à l'image de la société KERMELEUC.

En particulier, l'article 313-1 du code pénal dispose que : « L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.

L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375000 euros d'amende. »

I.1.2 L'enregistrement du nom de domaine reproduit la dénomination de la société demanderesse

La société requérante a pour dénomination sociale KERMELEUC DISTRIBUTION.

Dès lors, le dépôt et l'usage du nom de domaine « Kermeleuc-distribution.fr » reproduit en partie le sigle de la société KERMELEUC DISTRIBUTION, et porte atteinte à des droits de propriété intellectuelle au sens de l'article L. 45-2 al 2 du CPCE.

I.2 La mauvaise foi est caractérisée en l'espèce.

Aux termes de l'article R. 20-44-43 du Code des Postes, peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou

le titulaire d'un nom de domaine :

– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Les faits d'usurpation et d'escroquerie dont la preuve est rapportée ci-dessus est caractéristique de la mauvaise foi du titulaire.

La société KERMELEUC est dès lors fondée à demander la cessation de ces pratiques par le gel immédiat du nom de domaine et le transfert du nom de domaine « kermeleuc-distribution.fr » à son profit.

Dès lors, il plaira au collège Syreli de l'Afnic :

- De geler le nom de domaine kermeleuc-distribution.fr ;

- D'ordonner le transfert du nom de domaine kermeleuc-distribution.fr au profit de la société KERMELEUC DISTRIBUTION.

SOUS TOUTES RESERVES ».

Le Requéant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard de l'extrait Kbis du 16 octobre 2023 fournis par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <kermeleuc-distribution.fr> est identique à la dénomination sociale du Requéant, la société KERMELEUC DISTRIBUTION immatriculée le 17 janvier 1991 au R.C.S. de Rennes sous le numéro 380 266 833.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <kermeleuc-distribution.fr> est identique à la dénomination sociale antérieure du Requéant, la société KERMELEUC DISTRIBUTION immatriculée le 17 janvier 1991 au R.C.S. de Rennes sous le numéro 380 266 833.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant est la société KERMELEUC DISTRIBUTION immatriculée le 17 janvier 1991 au R.C.S. de Rennes sous le numéro 380 266 833 ayant pour activités : « *Hypermarché, distribution de produits alimentaires de grande consommation ou de produits non alimentaires à enseigne LECLERC ; commercialisation de bijoux, pierres précieuses et tous articles dérivés ; revente d'objets mobiliers usagers et notamment de jeux vidéos, commerce de tous produits et articles distribués ou susceptibles d'être distribués dans tout établissement de type « Drive » ; station service » (cf. Kbis fourni) ;*
- Le nom de domaine <kermeleuc-distribution.fr> est enregistré le 5 octobre 2023 par une personne physique s'identifiant sous les prénom et nom du représentant du Requéant et ce, en se domiciliant à l'adresse du siège social du Requéant (cf. courriel de l'Afnic du 17 octobre 2023 en réponse à une demande de divulgation de données à caractère personnel) ;
- Le nom de domaine <kermeleuc-distribution.fr> est exploité pour former l'adresse électronique <info@kermeleuc-distribution.fr> utilisée pour :
 - Envoyer des emails portant en signature les prénom et nom du représentant du Requéant présenté comme « *Directeur des Achats* », la dénomination sociale du Requéant ainsi que son adresse postale, ses coordonnées SIREN et son n°TVA intracommunautaire (cf. copie des emails transmis par les producteurs démarchés au Requéant) ;
 - Démarcher plusieurs producteurs de vins et champagne pour leur proposer de devenir des fournisseurs du Requéant (cf. copie des emails transmis par les producteurs démarchés au Requéant).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéant et avait enregistré le nom de domaine <kermeleuc-distribution.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des fournisseurs avec intention de les tromper notamment par les données d'enregistrement renseignées.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <kermeleuc-distribution.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <kermeleuc-distribution.fr> au profit du Requéant, la société KERMELEUC DISTRIBUTION.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 14 décembre 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

